

Arrêt

n° 218 175 du 13 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2018 avec la référence 80705.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante, qui a obtenu la qualité de réfugié aux Etats-Unis d'Amérique (USA) en 2012, expose en substance qu'elle craint pour sa vie aux USA en raison de ses activités politiques dans le *Rwanda National Congress* (RNC) depuis 2013. Elle précise avoir reçu des menaces sur le sol américain et y avoir été informée en 2014 qu'elle figurait sur une liste d'opposants à éliminer. Elle soutient enfin que les autorités américaines ne peuvent pas lui fournir une protection effective.

2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a examiné la crainte de la partie requérante par rapport aux USA, pays qui lui a accordé la qualité de réfugié et où elle avait sa résidence habituelle. Elle rejette la demande de protection internationale de la partie requérante après avoir relevé en substance ses déclarations passablement vagues voire invraisemblables quant aux menaces reçues

aux USA et quant à sa présence sur une liste d'opposants à éliminer. Elle souligne par ailleurs le très long délai observé entre son arrivée en Europe et le dépôt de sa demande de protection internationale en Belgique, ce qui entame la crédibilité de ses craintes. Elle constate enfin que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conclure que les autorités américaines ne peuvent pas ou ne veulent pas lui fournir leur protection face aux personnes qui la menaceraient.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas la légalité de l'examen de sa demande de protection internationale au regard des USA.

Outre le rappel de plusieurs éléments de son récit, elle invoque en substance une violation de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) en cas de retour aux USA, et explique être venue en Belgique car « *les services secrets rwandais ne peuvent pas rentrer aussi facilement en Belgique qu'en Afrique du sud ou aux Etats-Unis* ».

4. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est notamment motivée par la circonstance que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective des autorités américaines.

Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinent, et suffit, à lui seul, à entraîner le refus d'octroyer une protection internationale en Belgique. Le Conseil rappelle en effet que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective des autorités américaines, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La simple répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, et la simple affirmation, non autrement documentée ni argumentée, que les autorités belges sont mieux à même de le protéger que les autorités américaines, ne suffisent en effet pas à démontrer que les autorités américaines ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour aux USA, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas lui accorder, en Belgique, la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de protection internationale puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités américaines ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder à la partie requérante une protection contre les persécutions ou atteintes graves alléguées.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les « *Articles Patrick KAREGEYA* » (annexe 2 de la requête) sont en effet sans pertinence, dans la mesure où ils ne concernent pas la question de la capacité des autorités américaines à fournir une protection effective à ses résidents en cas de besoin ;

- les informations générales faisant état de répression de membres du RNC par le Rwanda, ou encore de tensions entre le Rwanda et d'autres pays hébergeant des rwandais (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 13, annexes 1 à 6), sont sans pertinence pour apprécier le degré de protection offerte par les USA à la partie requérante ;
- les informations relatives à la politique d'asile actuellement menée aux USA (*Note complémentaire* précitée, annexes 7 à 12), sont d'ordre général et ne concernent pas la partie requérante, qui a du reste obtenu la qualité de réfugié dès 2012 ;
- les considérations jurisprudentielles et doctrinales sur l'obligation constitutionnelle de protection dans le chef des forces de l'ordre américaines (*Note complémentaire* précitée, annexes 13 à 15), outre qu'elles sont controversées, sont insuffisantes pour conclure que lesdites forces de l'ordre n'interviennent jamais pour protéger la population ;
- le témoignage du 11 mars 2019 (*Note complémentaire* précitée, annexe 16) émane d'une connaissance dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la sincérité et l'objectivité, la seule copie de carte d'identité du signataire étant insuffisante en la matière ; en outre, ce témoignage repose sur les dires non vérifiés d'un tiers colportés par un ami, et ne suffit dès lors pas à établir que la partie requérante figurerait sur une liste d'opposants à éliminer ;
- la « *liste* » où figure le nom de l'ami qui a averti la partie requérante qu'elle était ciblée par les autorités rwandaises (*Note complémentaire* précitée, annexe 17), établit tout au plus que l'intéressé est capitaine, mais rien de plus.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM